

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

<b>N° 48 <u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 10 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	282
<b>N° 49 <u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 17 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	284
<b>N° 50 <u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 24 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	286
<b>N° 51 <u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 31 janvier 2008 relatif aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	288

<b>N° 52</b>	<b><u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 14 février 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	290
<b>N° 53</b>	<b><u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 28 février 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	291
<b>N° 54</b>	<b><u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 6 mars 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	293
<b>N° 55</b>	<b><u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 13 mars 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	294
<b>N° 56</b>	<b><u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 mars 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	296
<b>N° 57</b>	<b><u>FISCALITE COMMUNALE</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 3 avril 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux</i> Page :	298
<b>N° 58</b>	<b><u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u></b> <i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 28 avril relative au pavoisement des édifices publics</i> Page :	300
<b>N° 59</b>	<b><u>SERVICES PROVINCIAUX - CULTURE</u></b> <i>Tarifs pour les entrées au Musée de la Vie wallonne Résolution du Conseil provincial du 24 avril 2008</i> Page :	301

<b>N° 60</b>	<b><u>CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF</u></b>	
	1. <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le Fonds d'Entraide</i>	
	<i>Contrat établi le 28 février 2008</i>	
	Page :	303
	2. <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la Maison des Sports de la Province de Liège</i>	
	<i>Contrat établit le 31 janvier 2008</i>	
	Page :	314
	3. <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le Centre verviétois de Promotion de la Santé</i>	
	Page :	326
<b>N° 61</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 10 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i>	
	Page :	337
<b>N° 62</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 17 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseil communaux prix en matière de fonction publique</i>	
	Page :	338
<b>N° 63</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 24 janvier 208 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i>	
	Page :	339
<b>N° 64</b>	<b><u>PERSONNE COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 31 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseil communaux prix en matière de fonction publique</i>	
	Page :	340
<b>N° 65</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 14 février 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i>	
	Page :	341
<b>N° 66</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 28 février 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i>	
	Page :	342
<b>N° 67</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b>	
	<i>Arrêtés du Collège provincial du 6 mars 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i>	
	Page :	343

<b>N° 68</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 13 mars 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i> Page :	344
<b>N° 69</b>	<b><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 mars 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique</i> Page	345
<b>N° 70</b>	<b><u>FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 3 avril 2008 relatifs aux finances communales</i> Page :	346
<b>N° 71</b>	<b><u>FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 10 avril 2008 relatifs aux finances communales</i> Page :	347
<b>N° 72</b>	<b><u>FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 18 avril 2008 relatifs aux finances communales</i> Page :	348
<b>N° 73</b>	<b><u>FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 24 avril 2008 relatifs aux finances communales</i> Page :	349
<b>N° 74</b>	<b><u>COURS D'EAU</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 3 avril 2008 relatif aux cours d'eau</i> Page :	350
<b>N° 75</b>	<b><u>COURS D'EAU</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 10 avril 2008 relatif aux cours d'eau</i> Page :	351
<b>N° 76</b>	<b><u>MONUMENTS - SITES - FOUILLES</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 18 avril 2008 relatif aux monuments sites et fouilles</i> Page :	352

**N° 48 FISCALITE COMMUNALE**

**Arrêtés du Collège provincial du 10 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux.**

**En séance du 10 janvier 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**BASSENGE**

*APPROUVE la délibération du 11 octobre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal modifie le règlement taxe établi pour les exercices 2007 à 2012 sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons, non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale*

**BEYNE-HEUSAY**

*APPROUVE la délibération du 17 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 24 dito, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe relatif à la vente de sacs poubelles*

**CHAUDFONTAINE**

*APPROUVE la délibération du 19 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 et 2009 un règlement taxe sur les enlèvements par conteneurs, les traitements et mises en décharges des déchets ménagers et assimilés*

*APPROUVE la délibération du 19 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe de séjour*

*APPROUVE la délibération du 19 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement redevance relatif au contrôle de l'indication sur place de nouvelles constructions*

**GEER**

*APPROUVE la délibération du 17 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 24 dito, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2012, un règlement redevance pour sacs poubelles.*

**HERSTAL**

*APPROUVE la délibération du 29 novembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal modifie son règlement taxe sur les night-shops, pour les exercices 2008 à 2012*

**MALMEDY**

*APPROUVE la délibération du 13 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, un règlement redevance relatif aux frais de procédure engendrés par le nouveau CWATUP*

**OUFFET**

*MARQUE SON ACCORD sur le projet de dernier mémoire à la requête en annulation (taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non adressés) pour MEDIAPUB S.A. contre la Commune et la Province de Liège et sur le courrier y relatif*

**PEPINSTER**

*APPROUVE la délibération du 19 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 24 dito, par laquelle le Conseil communal établit au plus tôt le 1er janvier 2008 pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2012, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions*

**VILLERS-LE-BOUILLET**

*APPROUVE les délibérations du 12 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 21 dito, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, des règlements taxes sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et les agences bancaires*

**N° 49 FISCALITE COMMUNALE**

**Arrêtés du Collège provincial du 17 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux**

**En séance du 17 janvier 2008 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**BASSENGE**

*APPROUVE les délibérations du 13 décembre 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 7 janvier 2008, par lesquelles le Conseil communal modifie pour les exercices 2008 à 2012, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs et les immeubles bâtis inoccupés*

**GEER**

*APPROUVE les délibérations du 17 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 24 dito, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2008 à 2012, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier*

**GRACE-HOLLOGNE**

*APPROUVE les délibérations du 17 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial en date du 27 décembre 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, les règlements taxes sur les bureaux privés de télécommunication dits "phones-shops" et les magasins de nuits dits "night-shops"*

*APPROUVE la délibération du 17 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 27 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2008 le règlement redevance pour la vente de sacs poubelles*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 11 septembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 24 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement redevance pour toutes personnes ayant la qualité de commerçant et autorisé à s'installer sur les marchés publics et sur le domaine public, en dehors des marchés publics, à l'exception dans le paragraphe relatif à l'annulation du règlement précédent, de la disposition relative à l'exercice 2007 qui n'est pas approuvée*

**STOUMONT**

*APPROUVE la délibération du 14 novembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 28 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance sur les concessions de sépulture, octroyées pour une durée de cinquante ans maximum, dans les différents cimetières de la commune*

**WELKENRAEDT**

*APPROUVE la délibération du 28 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices*

*APPROUVE la délibération du 28 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, un règlement redevance sur la délivrance de sacs payants*



**N° 50 FISCALITE COMMUNALE**

**Arrêtés du Collège provincial du 24 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux**

**En séance du 24 janvier 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**BRAIVES**

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2008 et pour une période de deux ans expirant le 31 décembre 2009, un règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés*

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2010, un règlement redevance pour le raccordement à la canalisation communale d'évacuation des eaux urbaines résiduaires.*

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, un règlement redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 08 novembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement redevance sur la location de matériel communal*

**SPA**

*APPROUVE la délibération du 21 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur la délivrance de sacs distinctifs de 60 litres et 100 litres destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés*

*APPROUVE la délibération du 21 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, au 1er juillet 2008 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe de séjour*

*APPROUVE la délibération du 21 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance sur la délivrance de renseignements ou documents administratifs*

**STAVELOT**

*APPROUVE les délibérations du 27 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 9 janvier 2008, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur le remboursement pour les travaux d'extension d'eau et pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte*

**WASSEIGES**

*APPROUVE les délibérations du 27 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial en date du 03 janvier 2008 par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2008 les règlements taxes sur l'enlèvement des immondices et sur les secondes résidences*

*APPROUVE la délibération du 27 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 03 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1er janvier 2008 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux*

*APPROUVE les délibérations du 27 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial en date du 03 janvier 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions, au plus tôt le 1er janvier 2008 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, les règlements redevances sur la vérification de l'implantation conformément à l'article 137 du nouveau CWATUP et pour l'enlèvement des objets encombrants excédentaires*

**N° 51 FISCALITE COMMUNALE**

*Arrêtés du Collège provincial du 31 janvier 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux*

*En séance du 31 janvier 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**BLENGNY**

*APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 14 janvier 2008 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, des règlements taxes sur le traitement des immondices, l'entretien des égouts, la délivrance des sacs-poubelles, le conteneur de 240 litres maximum et les piscines privées*

**CLAVIER**

*APPROUVE les délibérations du 27 décembre 2007, parvenues au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2008 par lesquelles le Conseil communal établit pour l'exercice 2008, les règlements taxes sur l'enlèvement des immondices, l'enlèvement des versages sauvages la vente de sacs poubelles*

*APPROUVE la délibération du 27 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 9 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2008, le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.*

**DISON**

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 14 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2012, le règlement redevance pour l'utilisation privative de la voie publique, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune*

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2008 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés*

**STAVELOT**

*APPROUVE la délibération du 27 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite à l'exception, à l'article 6, des exonérations "pour les dépliants distribués concernant exclusivement - les apprentissage et formations par les établissements publics, événements culturels se déroulant sur la commune de Stavelot et/ou les communes limitrophes" qui ne sont pas approuvées*

**THEUX**

*APPROUVE la délibération du 18 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal augmente le tarif pour le stationnement en zone bleue*

**VISE**

*APPROUVE la délibération du 17 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, le règlement redevance pour le remplacement d'une clé de conteneur à puce perdue.*

*APPROUVE la délibération du 17 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal établit le règlement redevance sur les intérêts moratoires et les clauses pénales en cas de non paiement d'une redevance communale*

**N° 52 FISCALITE COMMUNALE**

*Arrêtés du Collège provincial du 14 février 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux*

*En séance du 14 février 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**CRISNEE**

*APPROUVE la délibération du 19 décembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 25 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, un règlement taxe sur le traitement des déchets ménagers et assimilés*

**HERSTAL**

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 25 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, un règlement redevance sur le traitement des dossiers d'indications sur place des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y relatif, conformément à l'article 137, alinéa 2 et 3 du C.W.A.T.U.P. et au règlement communal relatif à l'indication de l'implantation des constructions conformément à l'article 137 du C.W.A.T.U.P.*

**MALMEDY**

*APPROUVE les délibérations du 13 décembre 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 23 janvier 2008 par lesquelles le Conseil communal de la Ville établit pour les exercices 2008 à 2012, des règlements taxes sur l'enlèvement des immondices, les enseignes et les affiches lumineuses ou non lumineuses, la taxe de séjour, les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 21 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2008 et pour une période de cinq ans, un règlement redevance pour l'indication de l'implantation des constructions*

**N°53 FISCALITE COMMUNALE**

**Arrêtés du Collège provincial du 28 février 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux**

**En séance du 28 février 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**AMAY**

*APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2008 parvenues au Gouvernement provincial en date du 07 février 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et pour une période expirant le 31 décembre 2012, les règlements redevances pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, et pour l'installation, dans le cadre des fêtes foraines communales, d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine*

**ANS**

*APPROUVE la délibération du 28 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 06 février 2008 par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, un règlement redevance pour les concessions de sépulture*

**CHAUDFONTAINE**

*APPROUVE la délibération du 30 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 février 2008 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement redevance pour la délivrance de documents, renseignements administratifs*

**CRISNEE**

*APPROUVE la délibération du 19 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 05 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour l'enlèvement d'objets encombrants*

**HANNUT**

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 07 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices*

**SPA**

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2008 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés et des déchets industriels, commerciaux et y assimilés*  
*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 08 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance pour l'enlèvement à domicile des encombrants*

**VERVIERS**

*APPROUVE la délibération du 28 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial l 11 février 2008 par laquelle le Conseil communal de la Ville établit pour une durée indéterminée, un règlement redevance de stationnement*

**VISE**

*APPROUVE la délibération du 28 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 04 février 2008, par laquelle le Conseil communal modifie le premier tiret de l'article 4 de la délibération du 18 décembre 2006 relative aux droits de place pour échoppes et loges foraines établies sur un terrain public*

**WAREMME**

*APPROUVE la délibération du 21 janvier 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 04 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés*

**N° 54 FISCALITE COMMUNALE**

*Arrêtés du Collège provincial du 6 mars 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux*

*En séance du 6 mars 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**GRACE-HOLLOGNE**

*APPROUVE la délibération du 28 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, u règlement taxe pour la couverture des travaux engagés par la commune relatifs au raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts publics*

**VISE**

*APPROUVE les délibérations du 28 janvier 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 15 février 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présents règlements et pour une durée indéterminée, les règlement redevances sur la participation aux activités organisées par l'Echevinat de la famille en vue d'assurer l'encadrement socio-éducatif des jeunes de Cheratte pendant les vacances de Pâques et d'été, la participation aux voyages d'une journée au maximum et/ou aux activités socio-culturelles et récréatives organisées par l'Echevinat de la famille, et la participation aux voyages de plus d'un jour organisés par l'Echevinat du Tourisme*



**N° 55 FISCALITE COMMUNALE**

*Arrêtés du Collège provincial du 13 mars 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux*

*En séance du 13 mars 2008, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**BASSENGE**

*APPROUVE la délibération du 13 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 22 février 2008 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur les night-shops*

**BRAIVES**

*APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2008 parvenues au Gouvernement provincial en date du 14 février 2008 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, les règlements taxes sur les véhicules isolés abandonnés, les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.*

**HAMOIR**

*APPROUVE les délibérations du 31 janvier 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 25 février 2008 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, des règlements taxes sur l'enlèvement des immondices, les secondes résidences, les bâtiments inoccupés*

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 25 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 01/02/2008 et pour une période expirant le 31/12/2012, un règlement redevance relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles*

**HERVE**

*APPROUVE la délibération du 18 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 6 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2008, un règlement taxe sur la propreté et la salubrité publiques*

**LIEGE**

*APPROUVE la délibération du 17 décembre 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 février 2008 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur l'enlèvement des véhicules isolés abandonnés*

**LINCENT**

*APPROUVE la délibération du 12 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 27 dito, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 28 novembre 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 22 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur les logements inoccupés*

**VILLERS-LE-BOUILLET**

*APPROUVE la délibération du 29 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 15 février 2008, par laquelle le Conseil communal modifie la délibération du 27 novembre 2007 établissant pour les exercices 2008 à 2012, le règlement taxe sur l'inhumation, mise en columbarium et dispersion des cendres après crémation*

*APPROUVE la délibération du 29 janvier 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 15 février 2008 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2012, le règlement redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police*

**N° 56 FISCALITE COMMUNALE**

**Arrêtés du Collège provincial du 20 mars 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux**

**En séance du 20 mars 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**BERLOZ**

*APPROUVE la délibération du 18 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 26 février 2008, par laquelle le Conseil communal modifie sa délibération du 05 novembre 2007, établissant pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs*

*APPROUVE la délibération du 18 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 26 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, le règlement redevance sur les exhumations de restes mortels, exécutées par la commune, dans les cimetières communaux*

**DISON**

*APPROUVE la délibération du 21 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 28 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, un règlement redevance pour occupations du domaine public non visées par un règlement particulier*

**GRACE-HOLLOGNE**

*APPROUVE la délibération du 25 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 6 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit pour une période expirant le 31 décembre 2012 un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.*

**HAMOIR**

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 3 mars 2008 par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 01/02/2008 et pour une période expirant le 31/12/2012, un règlement redevance sur les interventions du Service Régional d'Incendie*

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 25 février 2008, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 01/02/2008 et pour une période expirant le 31/12/2012, un règlement redevance pour prestations administratives du service urbanisme*

**NEUPRE**

*APPROUVE la délibération du 28 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 5 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un règlement redevance pour l'exécution de travaux par le Service communal des travaux*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 7 février 2008, dont le délai lui imparti pour statuer a été prorogé au 25 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient*

*publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite à l'exception de l'article 6 qui ne doit pas être approuvé*

**PEPINSTER**

*APPROUVE la délibération du 28 février 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 4 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2008 pour une période de 5 ans expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés à l'exception à l'article 3 de la disposition suivante : "le taux de la taxe est de 200 € au premier anniversaire de la date du 2ème constat et 250 € aux dates anniversaires suivantes" qui n'est pas approuvée*

**N° 57 FISCALITE COMMUNALE**

*Arrêtés du Collège provincial du 3 avril 2008 relatifs aux règlements taxes votés par les conseils communaux*

*En séance du 3 avril 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**AWANS**

*APPROUVE les délibérations du 04 mars 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 11 mars 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour la période du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2012 les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs et sur les agences bancaires*

**FLERON**

*APPROUVE la délibération du 27 février 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 07 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période de cinq ans prenant cours au plus tôt le cinquième jour qui suit le jour de sa publication et expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur le marché public*

**HAMOIR**

*APPROUVE la délibération du 21 février 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 07 mars 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement redevance sur les prestations de prévention du Service Régional d'Incendie quand ces prestations ont été effectuées pour compte de particuliers, d'institutions publiques ou privées ou de services de communes non protégées par le Service Régional d'Incendie de Huy*

**VERVIERS**

*APPROUVE les délibérations du 25 février 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 12 mars 2008, par lesquelles le Conseil communal de la Ville établit pour une durée indéterminée, des règlements redevances pour la délivrance de documents administratifs à caractères spéciaux - délivrance de passeports selon une procédure d'urgence et pour prestations techniques rendues par le Services Régional d'Incendie aux organismes publics ou privés ou aux particuliers*

**VILLERS-LE-BOUILLET** *APPROUVE la délibération du 26 février 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 mars 2008 par laquelle le Conseil communal décide, au vu de son règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, arrêté le 27 mars 2007 pour les exercices 2007 à 2009, la non application de ce règlement taxe pour l'exercice 2007 et le retrait de la décision du 27 mars 2007 concernant le règlement taxe susdit pour les exercices 2008 et 2009*

*En séance du 3 avril 2008, le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après :*

**DISON**

*N'APPROUVE PAS la délibération du 21 février 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 06 mars 2008 par laquelle le Conseil communal adopte, pour un délai de 3 ans qui commence à courir à partir du 20 décembre 2007, un règlement redevance relatif à la mise à disposition du véhicule minibus communal ainsi que le contrat joint à ladite délibération*

**N° 58 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**

***Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 28 avril 2008 relative au pavoisement des édifices publics***

*Liège, le 28 avril 2008*

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Centres Publics d'Action Sociale  
des Communes de la Région de langue  
française de la Province de Liège*

*Pour information :*

*A Monsieur le Commissaire d'Arrondissement*

---

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Président,*

*En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics*

- Le 6 juin : jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté le Roi Albert II ;*
- Le 11 juin : jour anniversaire de la naissance de sa Majesté la Reine Fabiola ;*
- Le 2 juillet : jour anniversaire du mariage de Leurs Majestés le Roi Albert II et la Reine Paola.*

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.*

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE**

*Michel FORET*

**N° 59 SERVICES PROVINCIAUX - CULTURE***Tarifs pour les entrées au Musée de la Vie wallonne**Résolution du Conseil provincial du 24 avril 2008***RESOLUTION****Le Conseil Provincial de Liège,***Vu sa résolution du 30 novembre 2001 fixant les tarifs applicables au Musée de la Vie wallonne à partir du 1er janvier 2002 ;**Attendu que ces tarifs sont devenus obsolètes et qu'il convient dès lors de procéder à leur adaptation ;**Attendu que le tarif de consultation, de reproduction et de prêt des images du Musée de la Vie wallonne a fait l'objet d'une convention, adoptée par le Conseil provincial en séance du 20 décembre 2007, entre la Fondation d'Utilité publique, la Ville de Liège et la Province ;**Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;**Sur le rapport du Collège provincial ;***A R R E T E :****Article 1er** - *Sa résolution du 30 novembre 2001 fixant les différents tarifs en vigueur au Musée de la Vie wallonne est abrogée ;***Article 2** - *Les différents tarifs en vigueur au Musée de la Vie wallonne sont fixés comme suit:*

Produits	Individuels			Groupes (max 15 pers.)		
	Adultes	Seniors Etudiants	Enfants 6- 18	Adultes	Seniors	Enfants
Parcours muséal	5 €	4 €	3 €	4 €	3 €	2 €
Expo temporaire à l'ancienne église Saint-Antoine	5 €	4 €	3 €	4 €	3 €	2 €
Combiné MVW + expo	Base + 2 €		Base + 2 €	Base + 2 €	Base + 2 €	
Marionnettes Séances publiques	2 €		2 €	2 €	2 €	
Théâtre marionnettes Séances privées				Entrée+forfait 50 €	Entrée+forfait 40€	
Visites guidées				20 €/guide	15 €/guide	



*Gratuité accordée sur présentation des cartes Attraction et tourisme, carte profs, carte de presse, ICOM, Amis du MVW*

*La carte article 27 donne droit à la réduction qui s'y rapporte (1,25 €)*

*L'accès à la salle de consultation (Centre de documentation du Musée de la Vie wallonne) est gratuit.*

**Article 2** - *La présente résolution produit ses effets à partir du 12 septembre 2008.*

**Article 3** - *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège*

*En séance à Liège, le 24 avril 2008*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale*

*La Présidente,*

*Marianne LONHAY*

*Josette MICHAUX*

**N° 60 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

**1. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le FONDS D'ENTRAIDE  
Contrat établi le 28 février 2008**

**CONTRAT DE GESTION**

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

*- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*

*- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*

*- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*

*- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 21 février 2008;*

***Et***

*D'autre part, l'association sans but lucratif « FONDS D'ENTRAIDE », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Liège, Place Saint Lambert, 18 valablement représentée par Madame Ann CHEVALIER, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 20 décembre 2006 à titre de délégué à la gestion journalière et à la*

représentation de l'association par application de l'article 16 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du 28 décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 9 janvier 2006.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la*

loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

**Article 6**

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accorder une assistance en espèce ou en nature :

- aux orphelins des victimes d'évènements calamiteux, de catastrophes, survenus sur le territoire de la Province de Liège, en ce compris les accidents mortels du travail ou survenus sur le chemin du travail ;
- aux orphelins des habitants de la Province de Liège, victimes de pareils désastres à l'extérieur de la Province et pour ce faire, de recueillir, par tous les moyens à sa disposition des fonds, marchandises, biens mobiliers de toute nature, éventuellement, même des biens immobiliers.

Pour réaliser son but, l'association peut prendre toutes initiatives. Elle peut posséder en propriété tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de sa mission. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

**Article 7**

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :*

- *recueillir les informations concernant les accidents mortels du travail auprès des organismes,*
- *prendre contact avec les familles concernées,*
- *vérifier la qualification des accidents.*

*Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.*

*L'association travaille à la réalisation de son but social/de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.*

*Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.*

*Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service concerné de la Province.*

**Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

**III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC****Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

### **Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*

5. *ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

### **Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.*

*Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

### **Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

### **Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

**Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

**IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS****Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».*

**V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION****Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux.*

*Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.*

**VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION****Article 20**

*De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :*

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*



- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

### **Article 21**

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

### **Article 22**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### **Article 23**

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;

- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

*Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.*

*En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.*

*Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.*

*Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.*

#### **Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

#### **Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

### **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

#### **Article 26**

*Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un*

*rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

### **VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

#### **Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.*

### **IX. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

#### **Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

#### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2009.*

**Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

**Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

**Article 33**

*La Province charge Monsieur G. RENKIN, Directeur Général, des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

*Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL  
Place de la République française, 1*

*4000 LIEGE*

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 28 février 2008*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY  
Greffière provinciale*

*André GILLES  
Député provincial - Président*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Fonds d'Entraide » asbl***

*Ann CHEVALIER  
Présidente*

**2. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE**  
**Contrat établi le 31 janvier 2008**

**CONTRAT DE GESTION**

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

*- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*

*- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*

*- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*

*- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 24 janvier 2008;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison des Sports de la Province de Liège », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Prémontrés 12, valablement représentée par M. Christophe LACROIX, Président du Conseil d'administration, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Assemblée générale du 14 novembre 2007 en application de l'article 19 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de*

*l'arrondissement de Liège en date du 24 novembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 06 décembre 2005.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la*

loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

## **II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

### **Article 6**

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- gérer au mieux le fonctionnement de la « Maison des Sports de la Province de Liège » pour ce qui concerne les locaux accessibles notamment à ses membres associés, à savoir :
  - les salles du rez de chaussée de l'immeuble, en ce compris la cafétéria
  - les locaux du premier étage de l'immeuble destinés à accueillir les secrétariats de certains comités et fédérations sportifs provinciaux, par ailleurs membres adhérents de l'asbl « Maison des Sports de la Province de Liège »
- organiser chaque année au moins deux « conférences-débats » sur des thèmes particuliers relevant du sport en général
- apporter une aide en termes de travaux légers d'impression de documents ainsi que d'expédition en faveur des comités et fédérations sportifs provinciaux, par ailleurs membres adhérents de l'asbl
- accueillir, à la demande, dans les salles du rez de chaussée de l'immeuble de la « Maison des Sports de la Province de Liège », des conférences de presse ayant le sport pour thème
- accueillir, dans les salles du rez de chaussée de l'immeuble de la « Maison des Sports de la Province de Liège », la réunion annuelle du jury des prix sportifs de la Province de Liège, de même que toute réunion ou manifestation, sur sollicitation de la Province de Liège
- gérer le site internet ([www.plgsports.be](http://www.plgsports.be))
- collaborer à la mise en place et à la gestion du futur « Centre d'archives et de documentation de la Maison des Sports de la Province de Liège ».

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

*Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.*

*Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.*

### **Article 7**

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social le développement, la diffusion et la promotion du sport.*

*Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.*

*L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.*

*Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :*

- *favoriser, en matière sportive, les contacts entre le secteur privé et les pouvoirs publics ;*
- *réunir un maximum de documentation et d'information sportive ;*
- *assurer une judicieuse utilisation des équipements existants ou à créer, soit par l'Association, soit en collaboration avec les Pouvoirs publics ou le secteur privé.*

*Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le **Service des Sports de la Province**.*

### **Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*



### **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

#### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

#### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

#### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

**Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

**Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.*

*Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

**Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

**Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

#### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

#### **Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

#### **Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, (du Service des Sports) (\*) de la PROVINCE DE LIEGE ».*

*(\*) selon les cas*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que des locaux, du personnel et son expérience administrative.*

*Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.*

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

*De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :*

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

*L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.*

Article 21

*L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.*

*L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.*

*Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.*

Article 22

*Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice*

précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### **Article 23**

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

**Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

**Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

**VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL****Article 26**

*Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

**VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION****Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de*

nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

### **Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

### **Article 30**

*La Province se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2009.*

### **Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

### **Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

**Article 33**

*La Province charge M. Joseph CROTTEUX, Directeur général a.i., des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

*Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL  
Place de la République française, 1  
  
4001 LIEGE*

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 31 janvier 2008.*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*André GILLES,  
Député provincial – Président.*

***Pour l'association sans but lucratif  
«Maison des Sports de la Province de Liège»,***

*Christophe LACROIX,  
Président.*



**3. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le CENTRE VERVIETOIS DE PROMOTION DE LA SANTE**  
**Contrat établi le 7 mars 2008**

**CONTRAT DE GESTION**

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

*- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*

*- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*

*- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*

*- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député Provincial – Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 janvier 2007;*

***Et***

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Verviétois de Promotion de la Santé », en abrégé « C.V.P.S. asbl », portant le numéro d'entreprise 0464.175.484, ci-après dénommée « l'association » dont le siège social est établi à Verviers, 9, rue de la Station, valablement représentée par M. Robert BOTTERMAN, agissant à titre de Président, représentant l'association susnommée par application de l'article 22 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers, en date du 28 décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 9 janvier 2006.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

## II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

### Article 6

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :*

- *Assurer les missions de coordination et de prévention telles que définies dans le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 organisant la promotion de la Santé.*
- *Collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et Séances d'information au public, ainsi qu'en matière épidémiologique*

*L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.*

*Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.*

*Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.*

### Article 7

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, l'organisation d'un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs membres de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au Programme quinquennal et aux Plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Elle exerce ses activités dans les communes de l'arrondissement de Verviers sises en Communauté française.*

*A cet effet, l'association demandera à être agréée comme Centre local de promotion de la santé, et aura pour missions :*

- *L'élaboration d'un programme d'actions coordonnées pluriannuel respectant les directives du Programme quinquennal de la Communauté française ;*

- *La coordination de l'exécution de ce programme d'actions au niveau des organismes ou personnes qui assurent les relais avec la population ou les publics-cible, sans distinction de tendances philosophique, politique ou religieuse, et en tenant compte des spécificités du Plan communautaire de promotion de la santé ;*
- *La mise à disposition de ces organismes ou personnes la documentation disponible en matière de promotion de la santé et plus généralement de prévention ;*
- *L'initiation au niveau de son ressort territorial des dynamiques qui encouragent le développement de partenariats, l'intersectorialité et la participation communautaire, et qui permettent de définir des priorités d'actions spécifiques pour les politiques locales de santé, en particulier par la réalisation des Conférences locales de promotion de la santé.*

*Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.*

*L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.*

*Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.*

*Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service de Promotion de la Santé de la Province, ainsi qu'avec l'Observatoire de la Santé.*

### **Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

### **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

#### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil.*

*En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

### **Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

### **Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.*

*Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

### **Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

### **Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à*

*l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

#### **Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

#### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

##### **Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, .... de la PROVINCE DE LIEGE ».*

#### **V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci des locaux sis à la Maison de la Santé, rue de la station 9 à 4800 Verviers dont le Service des bâtiments déterminera la valeur locative.*

#### **VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

##### **Article 20**

*De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :*

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*

- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

### **Article 21**

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

### **Article 22**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### **Article 23**

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;



- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### **Article 24**

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 25**

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

### **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

#### **Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des

*documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

### **VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

#### **Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.*

### **IX. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

#### **Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

#### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date 30 juin 2009.*

### **Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

### **Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

### **Article 33**

*La Province charge le Dr Philippe Maassen, Directeur général, des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

*Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL  
Place de la République française, 1*

*4002 LIEGE*

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 07 mars 2008*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY  
Greffière provinciale*

*André GILLES  
Député provincial - Président*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Centre Verviétois de Promotion de la Santé » asbl***

*Robert BOTTERMAN  
Président*

**N° 61 PERSONNEL COMMUNAL**

**Arrêtés du Collège provincial du 10 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.**

**En séance du 10 janvier 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**AMAY**

**APPROUVE** les délibérations du 11 décembre 2007, parvenues le 14 du même mois, par lesquelles le Conseil communal décide :

*de modifier le cadre temporaire du personnel du Service communal de l'Information et du Tourisme ;  
de fixer le statut pécuniaire du personnel affecté à ce Service*

**FLERON**

**APPROUVE** les délibérations du 20 novembre 2007, parvenues le 12 décembre 2007, par lesquelles le Conseil communal a modifié certaines dispositions du statut administratif du personnel :

- *conditions d'accès relatives à l'agent chargé de la surveillance du bassin de natation*
- *conditions d'accès par évolution de carrière à l'échelle d'ouvrier qualifié D4 (mesure transitoire)*
- *conditions d'accès par promotion au grade de brigadier C1 (mesure transitoire)*
- *congé de paternité*

N° 62 PERSONNEL COMMUNAL

*Arrêtés du Collège provincial du 17 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.*

*En séance du 17 janvier 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations de la commune ci-après :*

WANZE

*APPROUVE les délibérations du 17 décembre 2007, parvenues le 24 du même mois, par lesquelles le Conseil communal :*  
*fixe les conditions de recrutement à l'échelle D2 et les conditions d'évolution de carrière D2 - >D3 du personnel de soins ;*  
*complète les conditions d'accès aux échelles D4 et C1 du personnel ouvrier ;*  
*modifie le chapitre 17 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux du travail*

*APPROUVE les délibérations du 17 décembre 2007, parvenues le 24 du même mois, par lesquelles le Conseil communal :*  
*Arrête le règlement applicable aux maîtres nageurs qui assurent un service de cours de natation durant les heures normales de prestations et fixe le montant de l'indemnité forfaitaire allouée par leçon dispensée ;*  
*Modifie l'article 24 du statut pécuniaire et fixe les échelles de traitement applicables à tous les membres du personnel communal (grades légaux et personnel enseignant exceptés) suivant les revalorisations de 1% applicables en décembre 2004 et décembre 2005*

*En séance du 17 janvier le Collège provincial a approuvé partiellement la délibération de la commune ci-après :*

VILLERS-LE-BOUILLET

*APPROUVE la délibération du 27 novembre 2007, parvenue le 7 décembre suivant et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 21 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal insère, à la section 4 du statut pécuniaire relative aux allocations et indemnités octroyées au personnel communal, des dispositions concernant l'octroi de titres-repas, à l'exception de la disposition "Pour le membre du personnel qui effectue des prestations à temps partiel, on divisera le nombre d'heures de travail que cette personne a effectivement fournies par le nombre normal journalier d'heures de travail" **qui n'est pas approuvée***

**N° 63 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 24 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.*

*En séance du 24 janvier 2008 le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 28 novembre 2007, parvenue le 13 décembre 2007 et dont le délai a été prorogé jusqu'au 28 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le règlement de travail du personnel communal en y insérant un horaire particulier pour les agents affectés au Service population, police administrative et état civil*

**N° 64 PERSONNEL COMMUNAL**

**Arrêtés du Collège provincial du 31 janvier 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.**

**En séance du 31 janvier 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**PLOMBIERES**

*APPROUVE* la délibération du 21 décembre 2007, parvenue le 15 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le cadre du personnel communal en créant :

1 emploi d'attaché spécifique (architecte) ;

1 emploi d'agent technique ;

1 emploi de brigadi(ère) ;

4 emplois d'auxiliaire professionnel (manœuvre) :

et en majorant de 2.000 heures le nombre d'heures annuelles de prestations prévues au cadre contractuel du personnel d'entretien

*Ne statue pas* à l'égard de la création de l'emploi de capitaine professionnel du Service d'incendie décidée par cette même délibération du 21 décembre 2007, ce qui relève de la tutelle de M. le Gouverneur

**SPA**

*APPROUVE* les délibérations du 21 décembre 2007, parvenues le 9 janvier 2008, par lesquelles le Conseil communal décide :

de modifier le cadre organique du personnel technique et ouvrier :

par la création de deux emplois supplémentaires de brigadier ;

par la mise en cadre d'extinction de l'emploi d'agent technique responsable du service des plantations ;

par la suppression de deux emplois d'ouvriers qualifiés, l'un de ceux-ci étant placé en cadre d'extinction ;

par la transformation d'un emploi d'ouvrier qualifié existant en un emploi d'agent technique chargé de la surveillance des travaux ;

de créer, au cadre du personnel technique et ouvrier, un cadre contractuel comprenant un emploi d'agent technique à temps partiel (40 jours maximum par an) pour une durée de trois ans prenant cours le 1er février 2008 ;

de créer, au cadre du personnel administratif, un cadre contractuel comprenant un emploi d'employé d'administration à 1/4 temps pour une durée indéterminée.

N° 65 PERSONNEL COMMUNAL

*Arrêtés du Collège provincial du 14 février 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.*

*En séance du 14 février 2008, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci—après :*

OUPEYE

*APPROUVE la délibération du 28 novembre 2007, parvenue le 21 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le règlement de congés du personnel communal en y insérant un horaire particulier pour les agents affectés au Service population, police administrative et état civil*



**N° 66 PERSONNEL COMMUNAL**

**Arrêtés du Collège provincial du 28 février 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.**

**En séance du 28 février 2008, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :**

**STAVELOT**

**APPROUVE** les délibérations du 27 décembre 2007, parvenues le 1er février 2008, par lesquelles le Conseil communal décide :

- de créer un emploi de chef de bureau bibliothécaire (chargé de la coordination du réseau des bibliothèques "Amblève et Liègne") avec effet au 1er janvier 2008 ;
- de modifier les dispositions particulières - tant administratives que pécuniaires - figurant au statut administratif, en fixant les conditions d'accès par promotion (échelle A1) ainsi que les conditions d'évolution de carrière (échelle A2) attachées à l'emploi de chef de bureau bibliothécaire ;
- de modifier le statut pécuniaires - CHAPITRE VIII - Echelles de traitement - E. Personnel des bibliothèques en arrêtant les échelles A1 et A2 liées à la fonction de chef de bureau bibliothécaire ;
- de modifier au statut administratif : les articles 128, 129, 130 et 131 du chapitre XII Evaluation du personnel ; les articles 151, 156 et 157 du chapitre XV - Cessation des fonctions ; les articles 83, 96 et 101 bis du chapitre IX - Régime des congés.

**N° 67 PERSONNEL COMMUNAL**

**Arrêtés du Collège provincial du 6 mars 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.**

**En séance du 6 mars 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**HANNUT**

*APPROUVE la délibération du 31 janvier 2008, parvenue le 12 février suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 4.1.4, alinéa 2 et 4.1.5, alinéa 3 du règlement de travail, relatifs à l'horaire de travail du personnel employé dans des bureaux administratifs*

**OUPEYE**

*APPROUVE la délibération du 20 décembre 2007, parvenue le 21 janvier 2008 et dont le délai a été prorogé jusqu'au 6 mars 2008, par laquelle le Conseil communal a décidé : de remettre une gratification en numéraire d'une valeur de 50 € pour chaque distinction honorifique, décoration civique et insigne de lauréat du travail octroyée aux membres du personnel communal, notamment de prendre en charge le coût des médailles*

**PEPINSTER**

*APPROUVE la délibération du 29 janvier 2008 parvenue le 6 février suivant, par laquelle le Conseil communal décide de compléter l'article 1 ter du statut administratif du personnel communal lequel article porte sur certaines modalités inhérentes à la procédure de recrutement*

**WAIMES**

*APPROUVE la délibération du 29 janvier 2008, parvenue le 7 février suivant, par laquelle le Conseil communal décide de fixer le règlement de travail applicable au personnel communal*

**WELKENRAEDT**

*APPROUVE les délibérations du 28 décembre 2007, parvenues le 7 février 2008, par lesquelles le Conseil communal décide :  
de modifier les articles 90 et 92 du statut administratif relatifs au congé de maternité ;  
de modifier au dit statut l'annexe "Règles relatives à l'octroi des échelles" en y insérant les conditions de formation à prévoir pour les évolutions de carrière de l'employé(e)  
d'administration de D1 vers D2 et de D2 vers D3*

**N° 68 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 13 mars 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.*

*En séance du 13 mars 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**AYWAILLE**

*APPROUVE la délibération du 24 janvier 2008, parvenue le 20 février suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire du personnel professionnel du service d'incendie, par l'ajout des échelles barémiques C3 (sergent), C4 (adjudant), AP7 et Ap8 (sous-lieutenant) AP 10 et AP11 (lieutenant) et AP14 (capitaine)*

**DISON**

*APPROUVE la délibération du 17 janvier 2008, parvenue le 18 février 2008, par laquelle le Conseil communal fixe le montant du pécule de vacances*

**N° 69 PERSONNEL COMMUNAL**

*Arrêtés du Collège provincial du 20 mars 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.*

*En séance du 20 mars 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**HERON**

*APPROUVE la délibération du 27 décembre 2007, parvenue le 29 février 2008, par laquelle le Conseil communal décide de revaloriser les rémunérations du personnel communal (enseignants exceptés) de 1% au 1er janvier 2008*

**MALMEDY**

*APPROUVE la délibération du 14 février 2008, parvenue le 29 du même mois, par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 134, 135 et 137 repris au chapitre 22 du règlement des congés*

**VISE**

*APPROUVE la délibération du 28 janvier 2008, parvenue le 15 février 2008 et dont le délai a été prorogé jusqu'au 31 mars 2008, par laquelle le Conseil communal a arrêté un règlement relatif au remboursement des frais de téléphone*

**N° 70 FINANCES COMMUNALES*****Arrêtés du Collège provincial du 3 avril 2008 relatifs aux finances communales***

***En séance du 03 avril 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :***

**BRAIVES**

*APPROUVE le budget pour 2008 de la régie communale ordinaire - ADL, voté le 28 février, parvenu le 13 mars 2008*

**FLERON**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 27 février, parvenu le 12 mars 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 275.799,61 € et par un boni global de 1.632.464,56 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 601.315,53 €*

**GRACE-HOLLOGNE**

*APPROUVE le budget pour 2008 voté le 25 février, parvenu le 11 mars 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 99.972,34 € et par un boni global de 1.078.033,09 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 109.686,01 €*

**MODAVE**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 21 février, parvenu le 13 mars 2008, se clôturant au service ordinaire, tel que rectifié, par un bon à l'exercice propre de 69.032,57 € et par un boni global de 813.058,59 € et au service extraordinaire, en équilibre*

**SAINT-NICOLAS**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 25 février, parvenu le 11 mars 2008, tel que rectifié se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 259.198,84 € et par un boni global de 443.921,86 € et d'autre part, au service extraordinaire en équilibre*

**VERVIERS**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 11 février, parvenu le 25 février 2008, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 10 avril 2008, se clôturant au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 3.271,84 € et par un boni global de 669.454,21 € et, au service extraordinaire par un boni global de 251.344,84 €*

**NANDRIN**

*APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, voté le 4 mars, parvenue le 07 mars 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 169.475,51 € et par un boni global de 3.486,20 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant à l'équilibre*

**N° 71 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 10 avril 2008 relatifs aux finances communales*

*En séance du 10 avril 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**DONCEEL**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 21 février, parvenu le 12 mars 2008, tel que rectifié se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 188.997,81 € et par un boni global de 834.486,52 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 140.059,21 €*

**MALMEDY**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 14 février, parvenu le 12 mars 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 58.649,58 € et par un boni global de 555.240,49 € et, d'autre part, au service extraordinaire à l'équilibre*

**OUPEYE**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 28 février, parvenu le 3 mars 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 857.363,20 €, et par un boni global de 3.119.774,36 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 471.762,01 €*

**PEPINSTER**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 28 février, parvenu le 04 mars 2008, dont le délai a été prorogé jusqu'au 18 avril 2008, se clôturant, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 103.566,12 € et par un boni global de 584.176,43 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 940.322,09 €*

**N° 72 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 18 avril 2008 relatifs aux finances communales*

*En séance du 18 avril 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**AMAY**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 29 février, parvenu le 18 mars 2008 dont le délai a été prorogé jusqu'au 2 mai 2008 tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 47.457,31 € et par un boni global de 921.324,10 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 60.707,47 €*

**COMBLAIN-AU-PONT**

*APPROUVE le budget pour 2008 de la régie communale ordinaire - ADL, voté le 16 novembre 2007, parvenu le 01 avril 2008 ;*

**FERRIERES**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 28 février, parvenu le 25 mars, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 76.859,78 € et par un boni global de 1.511.839,30 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 250.058,99 €*

**HAMOIR**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 21 février, parvenu le 10 mars 2008, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié par un boni à l'exercice propre de +24.998,29 € et par un boni global de + 59.348,90 € et d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre*

**BAELEN**

*APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 17 mars, parvenue le 25 mars 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 38.189,89 € et par un boni global de 1.425.048,99 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre*

*En séance du 18 avril 2008, le Collège provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après :*

**COMBLAIN-AU-PONT**

*N'APPROUVE PAS le budget 2009 de la régie communale ordinaire - ADL, voté le 16 novembre 2007 parvenu le 01 avril 2008*

**N° 73 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 24 avril 2008 relatifs aux finances communales*

*En séance du 24 avril 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :*

**ESNEUX**

*APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 19 mars, parvenus le 4 avril 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.502.329,89 € au service ordinaire et en équilibre au service extraordinaire, par un résultat comptable de 2.719.414,82 € au service ordinaire et de 4.317.359,60 € au service extraordinaire, par un total bilantaire de 45.392.681,35 € comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.003.462,93€ et un fonds de réserve extraordinaire de 1.093.033,53€ par un boni d'exploitation de 813.354,04 € et par un boni de l'exercice de 691.060,43 €*

**AWANS**

*APPROUVE le budget pour 2008, voté le 4 mars, parvenu le 12 mars 2008 se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 11.085,94 € et par un boni global de 674.926,73 € et d'autre part, au service extraordinaire en équilibre*

**MARCHIN Régie**

*APPROUVE le budget pour 2008 de la régie communale ordinaire - ADL, voté le 27 mars, parvenu le 04 avril 2008*

**NEUPRE Régie**

*APPROUVE le budget pour 2008 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 19 mars, parvenu le 3 avril 2008*

**CHAUDFONTAINE**

*APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008 votée le 19 mars, parvenue le 1er avril 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 114.667,28 € et par un boni global de 476.705,16 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre*

**SERAING**

*APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 17 mars, parvenue le 25 mars 2008 se clôturant par un boni propre à l'exercice de 15.911,75 € et par un boni global de 12.989.808,97 et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 2.929.246,42 €*



**N° 74 COURS D'EAU*****Arrêté du Collège provincial du 3 avril 2008 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 3 avril 2008, le Collège provincial **AUTORISE**, sous certaines conditions M. Philippe PREUD'HOMME, clos des Mésanges, 44 à 4020 JUPILLE, a établi un rejet sur le ruisseau "des Moulins" n° 0-17, dans sa partie classée en 2ème catégorie à Queue du Bois, sur le territoire de la Commune de **BEYNE-HEUSAY***

**N° 75 COURS D'EAU**

***Arrêté du Collège provincial du 10 avril 2008 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 10 avril 2008, le Collège provincial **AUTORISE** sous certaines conditions M. Pierre DOUPAGNE, rue de Plainevaux, 81 à 4100 SERAING à établir une tête de rejet sur le ruisseau dénommé "de Wetay" n° 0-63 dans sa partie classée en 3ème catégorie à VILLERS-LE-TEMPLE, sur le territoire de la commune de NANDRIN*

**N° 76 MONUMENTS - SITES - FOUILLES**

*Arrêté du Collège provincial du 18 avril 2008 relatif aux monuments – sites et fouilles*

*Par arrêté du 18 avril 2008, le Collège provincial :*

- *émet un avis défavorable au classement comme site de la Bemmertzgasse à LONTZEN,*
- *émet un avis favorable au classement comme site de la Heesgasse à LONTZEN*
- *émet un avis défavorable au classement de la bande de terrain de 12 mètres de largeur le long de la Heesgasse à LONTZEN, englobant les prairies*